



Note 01/2026

Note relative au revenu net disponible (RND) dans le cadre de la loi relative au logement abordable

Note initiale du 16 octobre 2024

Version révisée du 25 septembre 2026

Sommaire

1. Objectif de la note	2
2. Rappel du cadre légal	2
3. Précisions sur les revenus à prendre en compte	3
3.1. Aidant informel.....	3
a. Au niveau de la personne aidée	3
b. Au niveau de l'aidant	4
3.2. Prise en charge des aides et soins au titre de l'assurance dépendance.....	4
3.3. Allocation de vie chère.....	4
3.4. Crédit d'impôt	4
3.5. Heures supplémentaires	4
3.6. Pension de survie	5
3.7. Revenus des enfants	5
3.8. Revenus pour personnes gravement handicapées	6

1. Objectif de la note

Apporter des précisions sur la prise en compte des différentes sources de revenus pour assurer une application cohérente entre les différents acteurs.

Le Département du logement mettra régulièrement à jour cette note en fonction des questionnements futurs.

2. Rappel du cadre légal

L'article 56 de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable (ci-après « la Loi ») précise les revenus à prendre en considération :

« Le revenu net de la communauté domestique est la somme :

- 1° des revenus nets visés à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, déduction faite des cotisations sociales et des impôts effectivement retenus ;
- 2° des rentes alimentaires perçues ;
- 3° des montants nets des rentes accident ;
- 4° des allocations familiales ;
- 5° des rémunérations brutes allouées pour les heures de travail supplémentaires visées par l'article 115, numéro 11, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Les rentes alimentaires versées sont déduites du revenu.

Une période de stage est considérée comme un revenu si le stagiaire a été affilié à un régime d'assurance maladie et pension durant cette période.

Les revenus des enfants à charge ne sont pas considérés. Les revenus des enfants qui entrent dans la vie professionnelle sont considérés à 0 pour cent la première année, à 25 pour cent la deuxième année, à 50 pour cent la troisième année et à 100 pour cent la quatrième année. À partir de cette première année, les enfants sont considérés comme des adultes de la communauté domestique. »

L'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu précise de son côté :

« Entrent seuls en ligne de compte pour la détermination du total des revenus nets au sens du second alinéa de l'article 7 :

1. le bénéfice commercial,
2. le bénéfice agricole et forestier,
3. le bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale,
4. le revenu net provenant d'une occupation salariée,
5. le revenu net résultant de pensions ou de rentes,
6. le revenu net provenant de capitaux mobiliers,
7. le revenu net provenant de la location de biens,
8. les revenus nets divers spécifiés à l'article 99 ci-après. »

3. Précisions sur les revenus à prendre en compte

3.1. Aidant informel

Un aidant informel ne perçoit pas de salaire pour ses prestations. Cependant, l'assurance dépendance prend en charge les cotisations pour l'assurance pension de cette personne agissant comme aidant informel, jusqu'à concurrence du salaire social minimum.

L'assurance dépendance peut prendre en charge certaines prestations pour compenser les frais liés à l'assistance fournie par l'aidant informel. Cela inclut les actes essentiels de la vie, les activités de maintien à domicile, et les aides techniques. Cette prise en charge est versée à la personne ayant recours aux services de l'aidant informel.

a. Au niveau de la personne aidée

Les prestations reçues dans le cadre de l'assurance dépendance par la personne bénéficiant des soins ne sont pas considérées comme des revenus imposables au Luxembourg. Cela signifie que les montants perçus pour compenser les frais liés à l'assistance fournie par un aidant informel ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. Dès lors, ils ne sont pas comptés dans le revenu net disponible.

b. Au niveau de l'aidant

Si la personne bénéficiant de soins touche des prestations et rémunère l'aidant informel sur cette base, ces prestations touchées par l'aidant informel sont à considérer dans la catégorie « bénéfice provenant de l'exercice d'une profession libérale ». Dès lors, ces revenus sont intégrés au revenu servant de base au loyer abordable et au calcul de l'éligibilité du candidat-locataire.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, lorsque l'aidant informel et la personne dépendante font partie de la même communauté domestique, les montants perçus par l'aidant informel au titre de la prestation en espèces versée dans le cadre de l'assurance dépendance ne sont pas pris en compte dans la détermination du revenu net disponible. Dès lors, ils ne sont pas pris en considération pour le calcul du loyer abordable.

3.2. Prise en charge des aides et soins au titre de l'assurance dépendance

Le forfait de prise en charge attribué à la personne dépendante conformément aux articles 2 à 6 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance n'est pas pris en compte dans le calcul du revenu net disponible.

3.3. Allocation de vie chère

L'allocation de vie chère est exclue des revenus.

En effet, l'allocation de vie chère n'est pas énumérée à l'article 56 de la Loi, alors que par le passé elle était énumérée dans le Règlement Grand-Ducal du 16 novembre 1998, qui n'est cependant plus d'application depuis l'entrée en vigueur de la Loi.

3.4. Crédit d'impôt

Le crédit d'impôt est déduit de l'impôt calculé selon le barème progressif. Il est donc répercuté dans l'impôt qui fait partie du RND à considérer.

Il n'y a donc pas d'autre traitement / addition du crédit d'impôt à prévoir.

3.5. Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont explicitement incluses en tant que revenus dans l'article 56.

L'exclusion de ces revenus créerait des problèmes d'équité car deux revenus égaux en montant seraient traités différemment selon la nature des heures supplémentaires. D'autres part, les heures supplémentaires sont exonérées d'impôts, il y a donc déjà un avantage fiscal en place.

3.6. Pension de survie

La pension de survie est incluse dans le revenu net résultant des pensions ou de rentes visées à l'article 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, à laquelle fait référence l'article 56 de la loi relative au logement abordable.

La pension de survie est donc à considérer au sein du revenu net disponible. Pour plus de précisions sur la pension de survie : <https://cnap.public.lu/dam-assets/brochures/brochure-survie-012024.pdf>

3.7. Revenus des enfants

Selon l'art. 56 de la Loi, les revenus des enfants à charge ne sont pas à considérer. Par ce fait, la pension d'orphelin ou l'aide financière de l'État dans le cadre des études supérieures (Cedies) ne sont pas considérés dans le calcul du revenu net disponible de la famille. Cependant, les revenus des enfants qui entrent dans la vie professionnelle sont considérés dans le calcul du revenu net disponible. En ce qui concerne les revenus des enfants qui entrent dans la vie active, il est précisé que :

- Chaque année est considérée en tant qu'année civile (du 01/01 au 31/12) ;
- La première année est prise en compte peu importe la date de début de l'occupation ou du nombre de mois d'occupation effectivement prestés ;
- La première année débute avec la fin des allocations familiales et se poursuit sans interruption. Si pendant la phase transitoire, l'enfant arrête de travailler, la phase transitoire n'est pas mise en suspens mais le délai continue de courir.

Exemple : Un enfant commence à travailler le 01/10/2024.

- Les revenus de l'année 2024 sont considérés à 0% (première année) ;
- Les revenus de l'année 2025 seront considérés à 25% (deuxième année) ;
- Les revenus de l'année 2026 seront considérés à 50% (troisième année)
- A partir de 2027, les revenus sont entièrement pris en compte.

3.8. Revenus pour personnes gravement handicapées

Le revenu pour personnes gravement handicapées (RPGH) et le revenu pour salariés handicapés (RSH) sont inclus dans le calcul du revenu net de la communauté domestique. Toute personne de plus de 18 ans et touchant un de ces revenus doit les déclarer dans le cadre de la détermination du revenu net de la communauté domestique. S'il s'agit d'enfants majeurs disposant des capacités résiduelles leur permettant l'exercice d'une activité professionnelle, la considération de ce revenu est à intégrer conformément aux dispositions relatives aux enfants qui entrent dans la vie professionnelle.